

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2014129-0007
9 mai 2014

Installations classées pour la protection de l'environnement

GUIMA PALFINGER

- Usine située 29 avenue des Tourondes
- Usine située Zone d'activité Grand Champ
82300 CAUSSADE

**ARRETE PREFECTORAL autorisant l'exploitation
d'un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, notamment les articles 16 à 23 relatifs à la protection contre la foudre des installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 (emploi de matières abrasives) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de deux usines situées à Caussade – avenue des Tourondes et ZA Grand Champ ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013, relatif à la recevabilité du dossier ;

VU l'enquête publique prescrite du 26 août au 24 septembre 2013 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en sa séance du 11 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2014 à la connaissance du demandeur ; et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai qui lui a été imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- maîtriser la qualité des rejets d'eaux dans l'environnement,
- maîtriser la qualité des rejets atmosphériques et risques associés pour la santé humaine

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé au 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de 2 usines situées 29 avenue des Tourondes et ZA Grand Champ 82300 CAUSSADE.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine concernée par la présente autorisation consistent à la fabrication de bras de levage embarqués pour véhicules utilitaires et industriels.

L'établissement est composé de 2 usines situées avenue des Tourondes et ZA Grand Champ qui abritent les installations suivantes, distantes l'une de l'autre de moins de 100 m (cf annexes 1 et 1 bis).

Dans l'usine de Tourondes, sont réalisées et assemblées les pièces mécaniques nécessaires à la fabrication des systèmes de levage embarqués. L'usine de Tourondes comprend, notamment :

- des zones de travail mécanique de métaux : sciage, débit, usinage, "allée montage bras" et prototype, aléuseuse, "montage camions", "atelier traditionnel", maintenance ;
- 2 magasins de stockage de pièces associés aux ateliers ;
- une cabine de peinture de pièces métalliques (par pulvérisation) ;
- un local de stockage de peintures (capacité 3 800 L) ;
- une cuve aérienne de 1 000 L de gazole ;
- 2 cuves aériennes de 1 500 L et 1 cuve aérienne de 1 000 L d'huiles hydrauliques.

Au sein de son usine de Grand Champ, la société GUIMA PALFINGER réalise le montage et la finition des équipements de systèmes de levage embarqués par le biais des principales installations suivantes :

- des magasins de stockage des pièces utilisées pour la réalisation des équipements ;
- des lignes d'assemblage ;
- à proximité des chaînes de montage se trouve une zone de test ;
- une chaîne de traitement de surface et peinture pour finaliser les **équipements standards** : traitement mécanique par grenailage, soufflage / aspiration des grenailles, chambre I d'aspersion de phosphatant (cuve de 5 m³ de phosphatant), chambre II de rinçage par pulvérisation d'eau osmosée (2 cuves de 5 m³ d'eau de rinçage), tunnel de séchage, application d'un apprêt, dessolvation et laquage (pour certaines pièces) ;
- à l'Est du bâtiment se trouve une zone de lavage et finition / peinture pour finaliser les **équipements traditionnels et spécifiques** ;
- une fois terminés les équipements de systèmes de levage embarqués sont stockés temporairement sur 2 aires de stockage extérieures situées au Nord et au Sud du site ;
- à l'Est, à l'extérieur du bâtiment se trouve une aire extérieure de déchargement de peintures et un local "réservoirs" abritant 2 conteneurs de peintures de volume total 6,3 m³, une cuve de 1 m³ de fioul, 2 cuves de 8 et 10 m³ d'huiles hydrauliques et 2 GRV en plastique de 1 m³ chacun pour la récupération des huiles usagées ;
- 3 bassins d'orage : A de 492 m³ au Nord du site et B et C de 414 et 770 m³ au Sud et de 1 528 m³ au Nord du site.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les parcelles d'implantation de l'établissement sont référencées UX 21 (site de Tourondes) et UX 23 (site de Grand Champ) selon le plan cadastral de la commune de CAUSSADE. Les parcelles occupent les surfaces respectives de 5,36 ha et 6,29 ha.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume maximal autorisé		Régime
		GC : Grand Champ	T : Tourondes	
2940-2a	Installation d'application de peintures par un procédé autre que le "trempé" Quantité maximale de produits susceptible d'être présente supérieure à 100 kg/jour	390 kg/jour		A
		GC : 350 kg/jour	T : 40 kg/jour	
1432-2b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Quantité équivalente comprise entre 10 et 100 m³	12,1 m³		DC
		GC : 7,8 m³	T : 4,3 m³	
2565-3	Traitement de métaux en phase gazeuse sans mise en oeuvre de cadmium	Décapage par abrasif dans un flux d'air Aspersion de phosphatant		DC
		GC : concerné	T : non concerné	
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, grenailles, corindon Puissance installée des machines supérieure à 20 kW	Grenailage des pièces métalliques Puissance totale : 144 kW		D
2910A	Installations de combustion Puissance comprise entre 2 et 20 MW	5,161 MW		DC
		GC : 3,399 MW	T : 1,762 MW	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance comprise entre 50 et 500 kW	480 kW		DC
		GC : 32,5 kW	T : 447,5 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance inférieure à 50 kW	46,12 kW		NC

A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), NC (Non Classé)

L'établissement est par ailleurs concerné par la rubrique suivante de la nomenclature de la Loi sur l'Eau :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 ha	La superficie desservie étant de : - 6,3 ha pour le site de Grand Champ - 5,4 ha pour le site de Tourondes	D

D (Déclaration)

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement de la plate-forme est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'usine telle que décrite aux articles 2 et 4, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Installations soumises à Autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.	X	X		X	
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prise en compte des risques accidentels dans les installations classées					X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	

- Installations soumises à Déclaration

Réglementations	Rubrique
Arrêté du 22 décembre 2008	1432
Arrêté du 25 juillet 1997	2910
Arrêtés ministériels du 30 juin 1997	2565, 2575 et 2560

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ET PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans les articles 2 et 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, à un récolement complet de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce dossier est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79 , l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En particulier, les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils sont retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées. Ces dispositions concernent notamment les baignoires de traitement de surface.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ou artisanal.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la

fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CAUSSADE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

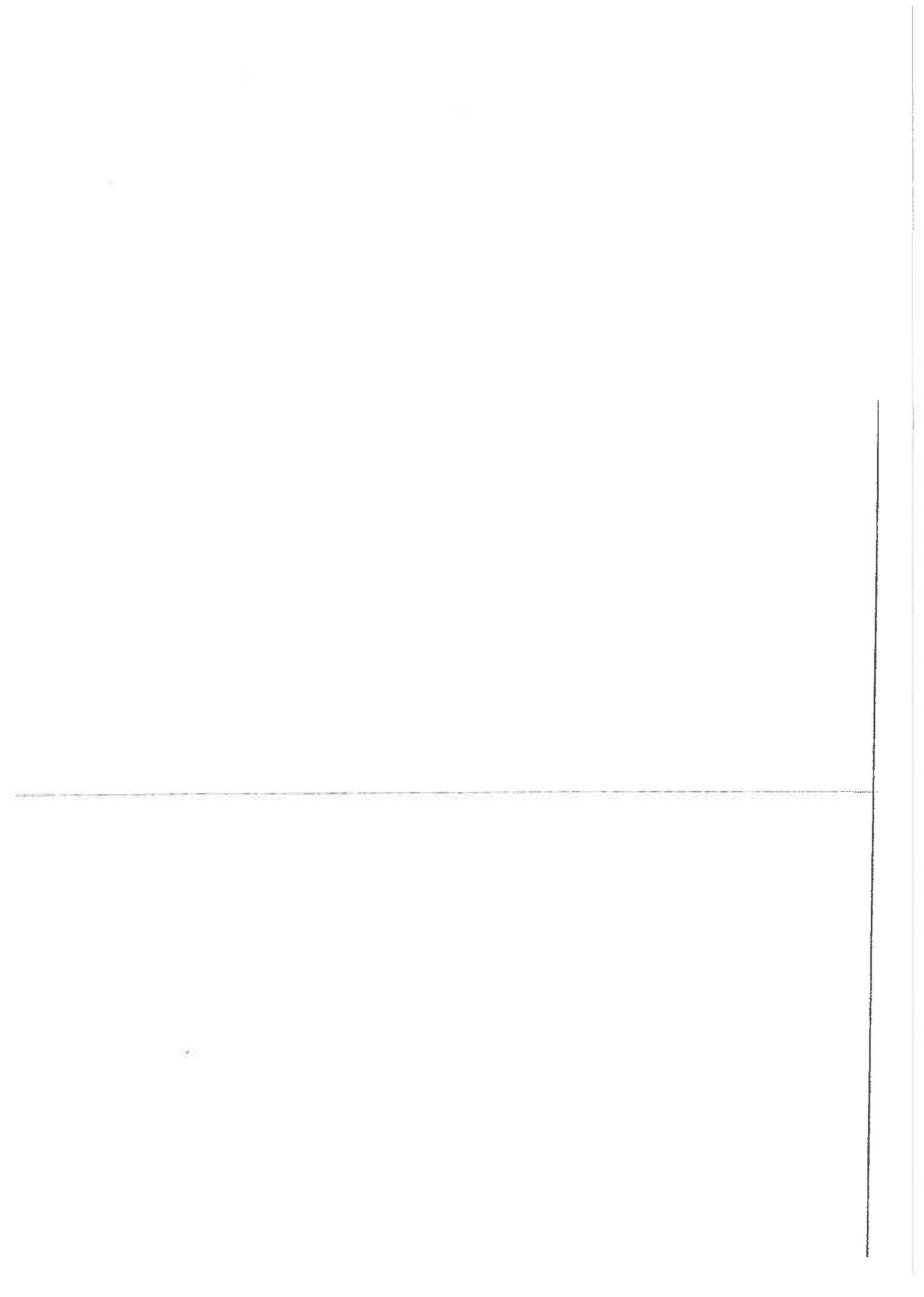
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de CAUSSADE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société GUIMA PALFINGER.

A Montauban, le **09 MAI 2014**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POYOMIER



**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL
N°**

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
--	----

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	14
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	14
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	15
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS	16

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	20

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES	22
CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION	22
CHAPITRE 4.3. ODEURS	22
CHAPITRE 4.4. DEFINITIONS	23
CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP	23
CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE TOURONDES	24
CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	25
CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE	25

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	26
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT	27
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION	27

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES	28
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	29
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	32
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	36

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUEES AVENUE DES TOURONDES

ANNEXE 1 BIS : INSTALLATIONS SITUEES ZA DE GRAND CHAMP

ANNEXE 2 : SITE DE TOURONDES - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES

ANNEXE 2 BIS : SITE DE GRAND CHAMP - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité. En particulier, une haie d'arbustes est plantée côté Nord-Est de l'usine de Tourondes.

L'emprise au sol ne dépasse pas 70 % de la surface de l'unité foncière, que 10 % au moins de l'unité foncière abrite des espaces verts constitués d'arbres de haute tige d'essence locale. En particulier, les abords des bassins d'orage sont arborés (arbres hygrophiles etc.).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).

Paragraphe 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 15 jours.

Paragraphe 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,

- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Paragraphe 1.1.7 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année la Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration « GEREP »), qui dresse un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Paragraphe 1.1.8 Auto-surveillance et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2, 3 et 4 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Paragraphe 1.1.9 Récapitulatif des délais d'application, des contrôles périodiques et des documents à transmettre

<i>Articles / Prescriptions Techniques (PT)</i>	<i>Dispositions concernées</i>	<i>Délais de mise en oeuvre</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
Art.14	Récolement	Avant 12 mois	Révision annuelle (*)
Art.15	Cessation d'activité	3 mois avant la cessation	-
PT 1.1.5	Transmission du rapport d'accident à l'Inspection	Avant 15 jours	-
PT 1.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour la déclaration de l'année N	Annuelle
P.T 2.3.3	Curage des débourbeurs-déshuileurs		Annuelle
P.T 2.4.7	Surveillance des effluents (tunnel de traitement et de peinture)	-	6 mois / 3ans (selon paramètres)

P.T 2.4.8	Surveillance des effluents (eaux de lavage et eaux des bassins A et C)	-	5 ans
P.T 3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	-	3 ans
P.T 6.1.1	Compléments à l'étude de dangers (panneaux photovoltaïques)	6 mois	-
P.T 6.3.4 e)	Contrôle visuel des installations de protection foudre	-	Annuelle
P.T 6.3.4 e)	Contrôle complet des installations de protection foudre	-	2 ans
P.T 6.5.1 i)	Exercice incendie	Avant 12 mois	3 ans

() le récolement doit être révisé chaque année afin de juger l'état d'avancement des mesures correctives*

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques.

Paragraphe 2.1.2 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Paragraphe 2.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

Paragraphe 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1 Identification des effluents, points de rejet et traitement

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Usine	Point de rejet n°	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet		Débit maximal
Grand Champ	1	Traitement et peinture	Neutralisation Débourbeur- déshuileur	Réseau d'assainissement communal		300 l/jour
	2	Eaux pluviales non souillées (toitures, voiries Est)	-	Bassin d'orage B	Réseau pluvial communal	2,5 l/s (9m ³ /h)
	3	Eaux pluviales souillées (zones de stockage Nord et Sud, parkings et voiries autres)	Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage A	Réseau pluvial communal	3,6 l/s (13 m ³ /h)
	4		Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage C	Réseau pluvial communal	5,7 l/s (20,5 m ³ /h)
	5	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
Tourondes	6	Eaux de lavage	débourbeur- déshuileur	Réseau pluvial communal		1 m ³ /jour
	7	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
	8	Eaux pluviales	-	Réseau pluvial communal		-

En ce qui concerne notamment le site de Grand Champ :

- les eaux pluviales de toitures et de la voirie annexe non souillée (côté Est du site) rejoignent le bassin d'orage B de 414 m³ et le réseau pluvial communal avec un débit de régulation de 2,5 l/s ;
- les eaux pluviales des 2 zones de stockage Nord et Sud, des parkings et des voiries de circulation susceptibles d'être polluées rejoignent les bassins d'orage A et C de 492 et 770 m³, dont les déversoirs sont chacun pourvus d'un déboubeur-désuilheur et rejoignent le réseau pluvial communal avec des débits de régulation respectifs de 3,6 et 5,7 l/s ;
- les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture transitent par le réseau interne des eaux de procédé, sont neutralisées, traitées par un déboubeur-désuilheur et rejoignent le réseau d'assainissement communal avec un débit inférieur à 300 l/jour ;
- les bains de 5 m³ d'eau osmosée et la 3ème cuve du process de phosphatation ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement communal mais sont pris en charge par une société spécialisée ;
- les eaux issues de la station de lavage extérieure sont entièrement recyclées.

Paragraphe 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des effluents industriels et eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

Paragraphe 2.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les débourbeurs-déshuileurs mentionnés au 2.3.1 sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1 Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Paragraphe 2.4.2 Egouttures issues du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)

Les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture sont rejetées quotidiennement au réseau d'assainissement (point de rejet n°1) en respectant les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit est inférieur à 300 l/jour ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Flux limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	250 mg/l	75 g/jour	NF EN 872
DBO ₅	350 mg/l	105 g/jour	NFT 90 103
DCO	600 mg/l	180 g/jour	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	3 g/jour	NFT 90 023
Indice phénols	0,3 mg/l	3 g/jour	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	30 g/jour	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3 g/jour	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux	15 mg/l	100 g/jour	NFT 90-112

(*) ou normes équivalentes en vigueur

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.3 Eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C (Grand Champ)

Les eaux issues du poste de lavage de Tourondes (point de rejet n°6) et effluents issus des bassins A et C de Grand Champ (points de rejet n° 3 et 4) sont traitées par déboureur-déshuileur et sont rejetées au réseau pluvial communal en respectant les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit des eaux de lavage du site de Tourondes est inférieur à 1 m³/h (soit 24 m³/jour) ;
- les débits de régulation des bassins A et C de Grand Champ sont respectivement inférieurs à 3,6 l/s et 5,7 l/s (soit respectivement 311 m³/jour et 492 m³/jour) ;
- les teneurs et flux sont inférieurs aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations limites	Méthodes de référence (*)
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

(*) ou normes équivalentes en vigueur

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.4 Eventuelles eaux d'extinction incendie

Les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ne peuvent être rejetées que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Indice phénols	0,3 mg/l	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	NF EN 1485
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90-112

(*) ou normes équivalentes en vigueur

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.5 Eaux susceptibles d'être polluées

Les effluents collectés dans les installations, et qui ne respectent pas les conditions de rejet définies par les paragraphes 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4, sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Paragraphe 2.4.6 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.7 Surveillance des effluents issus du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)

L'exploitant procède tous les 6 mois à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO et Pt.

L'exploitant procède tous les 3 ans à des mesures des teneurs en Indices Phénols, AOX, Hydrocarbures Totaux et Métaux Totaux. De telles analyses devront être réalisées dans le cadre du récolement prévu à l'article 14 du présent arrêté. En fonction des résultats de ces analyses, l'autosurveillance de certaines substances prévues au présent paragraphe 2.4.7 pourra être arrêtée après autorisation de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

Paragraphe 2.4.8 Surveillance des eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C

(Grand Champ)

L'exploitant procède tous les 5 ans à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures Totaux.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

En particulier, la cabine de grenailage et les compresseurs sont posés sur des plaques anti-vibratoires.

Paragraphe 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Emergence admissible en période diurne (période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Emergence admissible pour la période nocturne (période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)</i>
5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Tourondes

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Tourondes ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	63	58
Nord	68	59
Est	65	57
Ouest	68	55

Paragraphe 3.2.3 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Grand Champ

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Grand Champ ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	60	53
Nord	58	55
Est	65	58
Ouest	60	55

Paragraphe 3.2.4 Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au CHAPITRE 3.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée par un organisme qualifié tous les trois ans en périodes diurnes et nocturnes, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée au minimum au niveau :

- des 8 points de mesure répartis autour de l'usine de Tourondes Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 8) ;
- et au niveau des 6 points de mesure répartis autour de l'usine de Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 6).

Les mesures doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 ou de la réglementation équivalente en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La dilution des effluents est interdite.

Les valeurs limites d'émission définies au présent titre 4 sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Dans le cas des installations de combustion (séchage), les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue au niveau des endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (machines d'injection, opérations de mélange ...). Des dispositifs de traitement des rejets seront implantés en cas de dépassement des seuils réglementaires de rejets.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La hauteur des cheminées ne doit pas être inférieure à 10 m.

CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

CHAPITRE 4.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les compacteurs à déchets susceptibles de générer des odeurs sont retirés régulièrement pour limiter le temps de stagnation sur place de ces déchets.

CHAPITRE 4.4. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par « composé organique volatil (COV) » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kilopascal (kPa) ou plus à une température de 293,15 kelvins (K) ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP

Paragraphe 4.5.1 Cabine de grenailage

Le tunnel de grenailage est équipé d'un système de recyclage des grenailles et de filtration de l'air permettant aux rejets atmosphériques traités de respecter les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en métaux est inférieure à 5 mg/m³ et le flux est inférieur à 25 g/h.

Paragraphe 4.5.2 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements standards

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine peinture primaire	A1	8 m/s
	A2	8 m/s
1er Sas de déssolvation	B	8 m/s
1er Tunnel de séchage	C	5 m/s
	D1	8 m/s
Cabine peinture finition	D2	8 m/s
2nd Sas de déssolvation	E	8 m/s
2nd tunnel de séchage	F (*)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m³ (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application ;
- (*) en ce qui concerne les rejets émis au niveau de la cheminée F, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R61 est inférieur à 2 mg/m³ ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) est inférieure à 35 mg/m³ et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO₂) est inférieure à 400 mg/m³.

Paragraphe 4.5.3 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements traditionnels

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine traditionnelle phase peinture	G1	8 m/s
	G2	8 m/s
Cabine traditionnelle phase séchage	H1 (**)	5 m/s
	H2 (**)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m³ (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application ;
- (***) en ce qui concerne les rejets émis au niveau des cheminées H1 et H2, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R40 est inférieure à 20 mg/m³ ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) est inférieure à 35 mg/m³ et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO₂) est inférieure à 400 mg/m³.

CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE TOURONDES

Paragraphe 4.6.1 Installations de pulvérisation de peintures

Les émissions des installations de pulvérisation de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine de pulvérisation de peintures	T1	8 m/s
	T2	8 m/s
	T3	8 m/s
	T4	8 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m³ (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Tant que la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 T, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, noms des fournisseurs etc.).

CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant réalise par ailleurs tous les 3 ans ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 4.5 et 4.6.

Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée voisine d'1/2 h. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2/2/98. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Paragraphe 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Paragraphe 5.3.3 Elimination des effluents de vidange de la cuve de phosphatant

Compte-tenu de leur caractère acide, les effluents de vidange de la cuve de phosphatant ne sont pas rejetés au réseau, ils sont pris en charge par une société spécialisée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Dans ce cadre, l'étude de dangers doit être mise à jour afin de tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'usine de Tourondes. Ces compléments devront être transmis à l'Inspection dans un délai de 6 mois.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Paragraphe 6.1.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 6.1.3 Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R-231.53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation

a) Règles de fonctionnement des véhicules motorisés

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

La coupure des moteurs des véhicules est obligatoire si leur fonctionnement n'est pas indispensable (en phase de dépotage et de déchargement). Cette mesure est encadrée par une signalétique spécifique (panneaux etc.).

b) Accès extérieurs

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout véhicule et de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

En dehors des horaires de fonctionnement, une société de gardiennage effectue des rondes régulières dans les 2 usines.

c) Accès à l'intérieur des bâtiments et évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Les accès des bâtiments permettent l'intervention rapide des secours.

En dehors des horaires de fonctionnement, les bâtiments et portails sont fermés.

Paragraphe 6.2.2 Bâtiments, locaux et stockages

a) Règles générales de résistance au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

c) Dispositions communes aux grands contenants de liquides inflammables (de volume supérieur à 1 m³)

Les dispositions suivantes concernent les cuves aériennes de gazole, fioul, huiles hydrauliques, huiles usagées et les 2 conteneurs de peintures de volume total 6,3 m³.

De manière générale, ces réservoirs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-visé, en particulier aux dispositions mentionnées ci-après.

- Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à plus de 30 mètres des limites du site.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la distance suivante : le quart du diamètre du plus grand réservoir.

Les stockages figurent sur les plans de l'établissement.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009 stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 cm au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

- Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

d) Installations d'application et de stockage de peintures, produits de traitement et solvants (contenants inférieurs à 1 m³)

Les dispositions suivantes concernent les installations d'applications de peintures, de produits de traitement et solvants et les stockages associés possédant un volume inférieur à 1 m³.

Les installations d'application sont implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

Les installations de stockage sont implantées à plus de 30 m des limites de propriété.

Les installations d'application et de stockage sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bureaux par une distance d'au moins 10 mètres.

Les quantités totales de peintures, solvants et produits de traitement sont inférieures à 50 palettes.

Les zones de stockage figurent sur les plans de l'établissement.

Les peintures, produits de traitement et solvants liquides sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

e) Installations de séchage de peintures

Les appareils de combustion associés au séchage de peintures sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé et en particulier aux dispositions listées ci-après

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les parois des locaux abritant les installations sont constituées de matériaux incombustibles.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz naturel. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

f) Local transformateur et local des compresseurs

Le local qui abrite le transformateur et le local qui abrite les compresseurs sont dotés de murs coupe-feu 2h.

g) Entreposage des filtres usagés de la cabine de peinture

Les filtres usagés de la cabine de peinture sont entreposés dans un bac rempli d'eau, isolé dans une zone

spécifique. Ils sont enlevés mensuellement.

h) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Paragraphe 6.3.2 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Paragraphe 6.3.3 Installations électriques

a) Dispositions générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ sont dotées soit d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique générale propre à chaque usine, soit d'un dispositif de coupure général commun à tout l'établissement.

Le dispositif de coupure est installé dans un endroit sécurisé et facilement accessible. Il est signalé de manière explicite sur site et sur les plans des moyens d'intervention.

b) Mise à la terre

Les équipements métalliques fixes présentant des risques (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

c) Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

d) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, relatives à la protection contre la foudre des installations classées.

b) Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

c) Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

d) Etude technique

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place

répondent aux exigences de l'étude technique.

e) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'1 mois, par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

f) Documents de suivi

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre ;
- l'étude technique ;
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre ;
- les rapports de vérifications ;
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1 Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés ou utilisés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. En particulier, les locaux abritant les installations de traitement de surface et d'application de peintures respectent ces conditions.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout

moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Paragraphe 6.4.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

En particulier, l'aire de déchargement des peintures est étanche et dotée de trottoirs rehaussés offrant un volume de rétention de 20 m³.

Pour les installations implantées à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Paragraphe 6.4.3 Installations de traitement de surface

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec les acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit sont revêtus d'une garniture inattaquable. Tous les locaux de stockage de réactifs sont pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires associées aux bains de traitement de surface est réalisée sous conduite fermée

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides de toutes origines).

Paragraphe 6.4.4 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et éventuelles eaux d'extinction incendie

Afin de limiter tout risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc. lié au ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incident (pollution, incendie etc.), les effluents ainsi confinés seront analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Paragraphe 6.4.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie

a) Généralités

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'établissement dispose d'un plan des moyens d'intervention sur lequel figure notamment les extincteurs, les poteaux incendie, les dispositifs de coupure électrique etc.

b) Poteau incendie

Le site est protégé par 2 poteaux incendie situés pour l'un à l'intérieur du site de Grand Champ et pour l'autre dans l'avenue des Tourondes, à moins de 200 m de l'usine de Tourondes.

c) Réserve incendie complémentaire

Une réserve de 240 m³ d'eau est mise en place à l'entrée du site de Grand Champ. Elle est dotée de 2 points d'alimentation et elle est aménagée de façon à permettre aux engins de secours d'être mis en place et de manoeuvrer facilement.

d) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

En particulier, les extincteurs mis en place à proximité des installations de combustion (séchage de peintures) sont de classe 55B ou de norme équivalente. Le nombre total d'extincteurs associés aux installations de combustion est au moins supérieur à 4 pour le site de Grand Champ et de 2 pour le site de Tourondes.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements et doivent être homologués. Ils sont repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

e) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation, en particulier à proximité des installations d'application et de stockage de peintures et des baignoires de traitement de surface. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

f) Alarme incendie

Les locaux sont dotés d'une alarme incendie associée à des boutons d'alarme présents sur chaque issue de secours.

g) Réserve d'absorbant

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une réserve d'au moins 100 L d'absorbant (sable meuble etc.) et de pelles permettant sa mise en œuvre. Les réserves sont installées de façon à être rapidement accessibles depuis les installations de traitement de surface et depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

h) Couverture spéciale anti-feu

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une couverture spéciale anti-feu qui doit être rapidement accessible depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

i) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours et les dispositifs de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

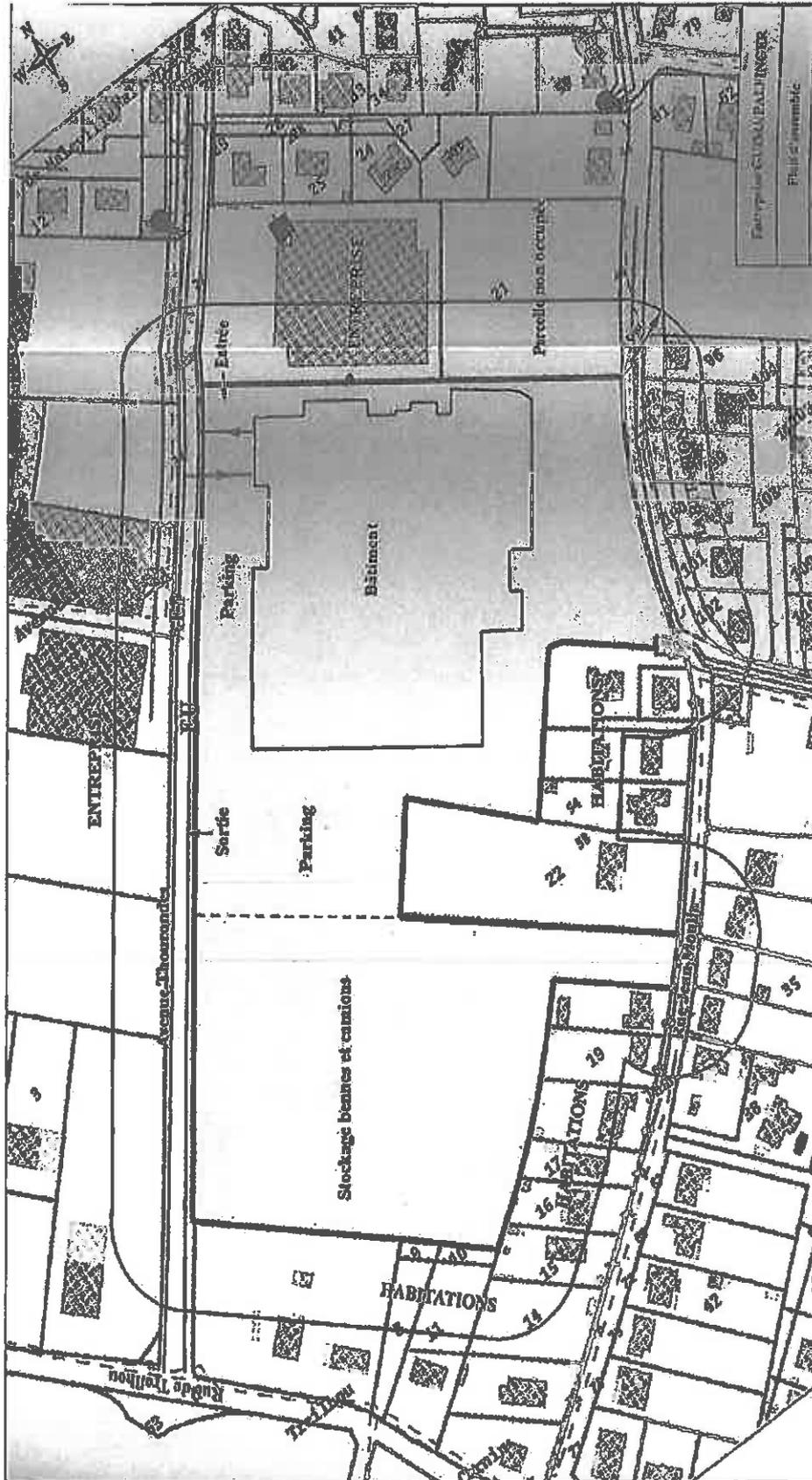
Paragraphe 6.5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

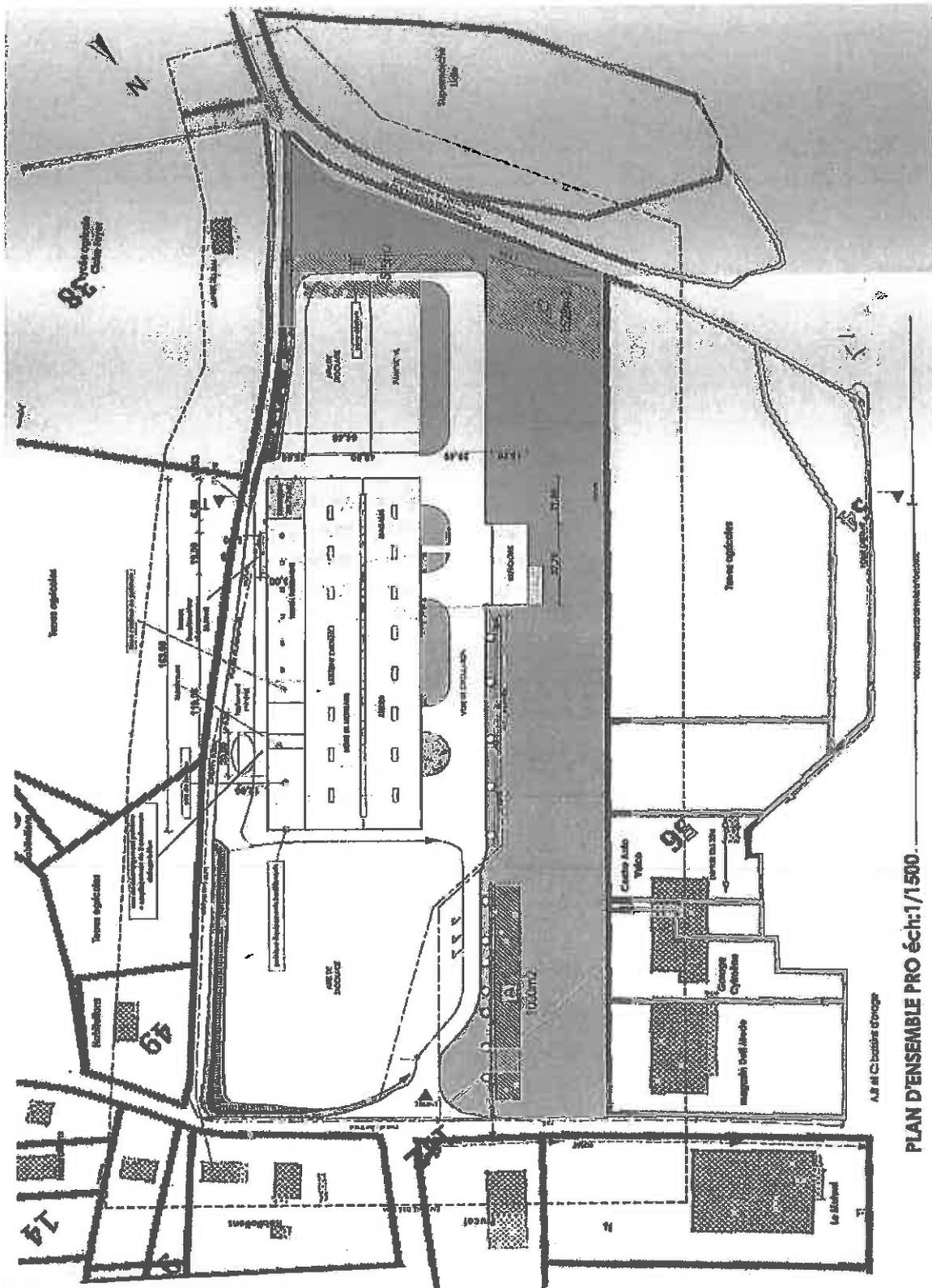
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUÉES AVENUE DES TOURONDES



ANNEXE 1 BIS : INSTALLATIONS SITUÉES ZA DE GRAND CHAMP



.....

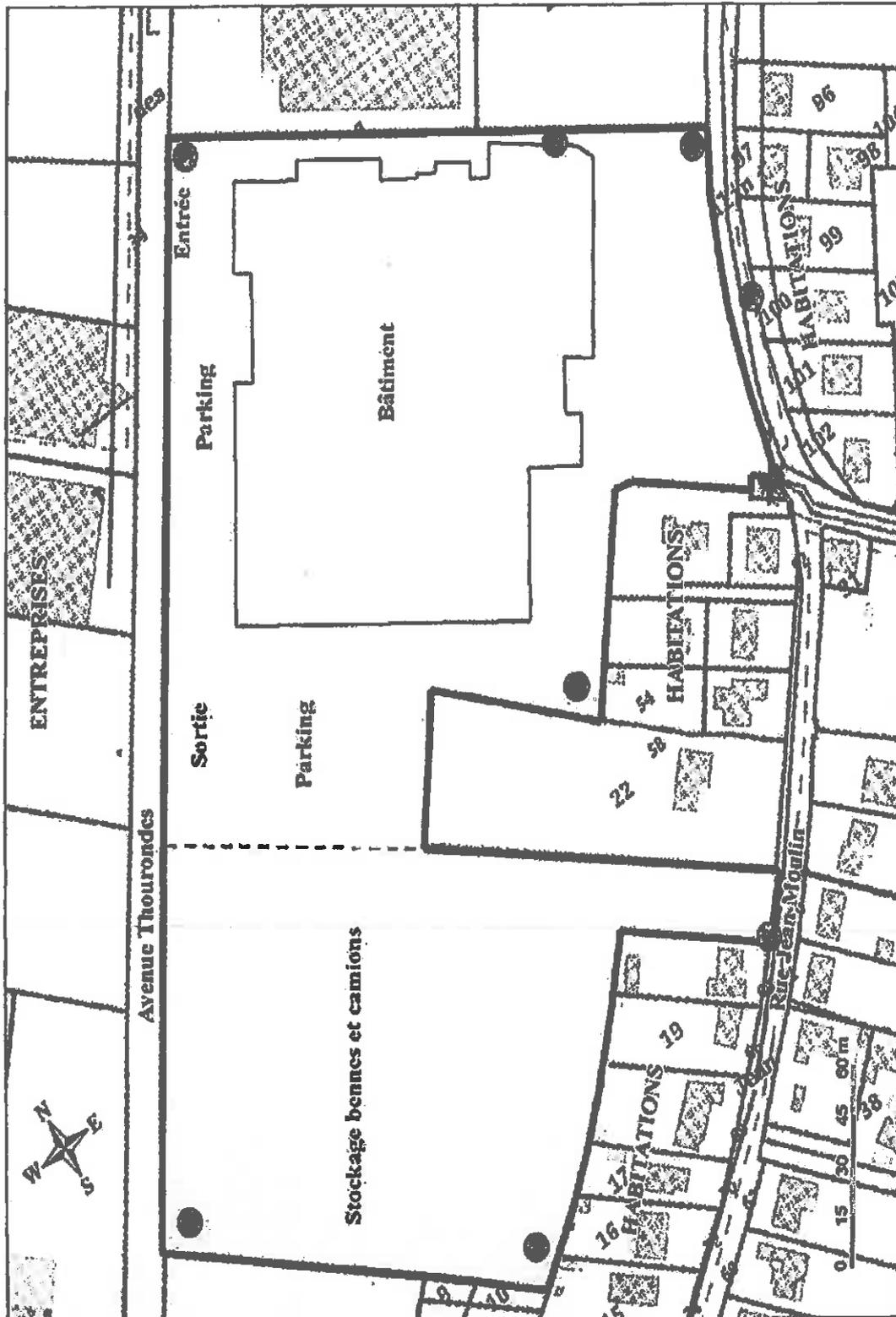
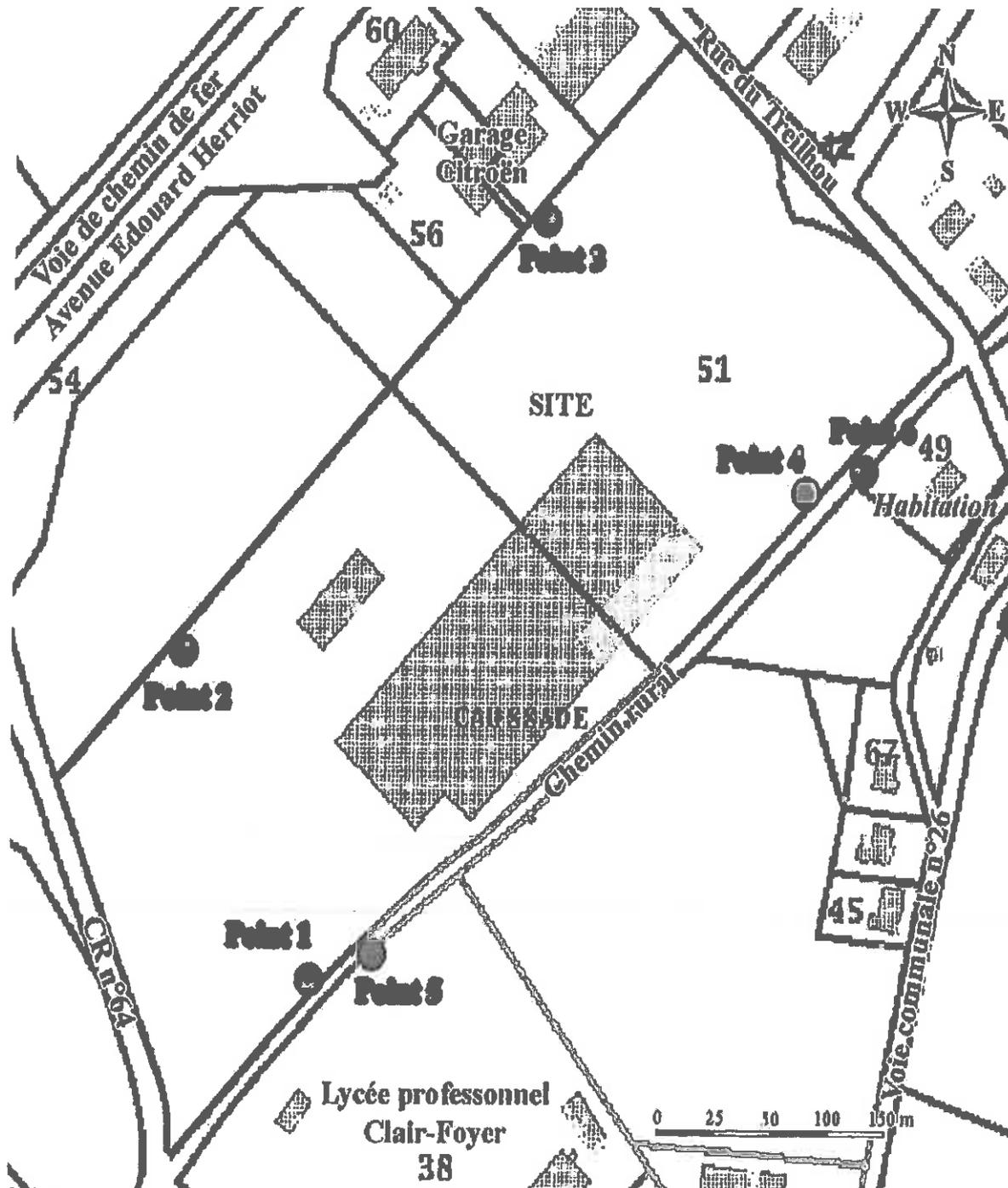


Figure 1 : localisation des points de mesure

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ANNEXE 2 BIS :
SITE DE GRAND CHAMP – POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES



THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY